



# Assemblée générale

Distr. limitée  
16 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quinzième session

Point 130 w) de l'ordre du jour

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants**

**Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan,  
Ouzbékistan, Qatar, Tadjikistan et Turkménistan: projet de résolution**

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution [48/237](#) du 24 mars 1994, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté d'États indépendants,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts que les États membres de la Communauté d'États indépendants font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

*Réaffirmant* que la réalisation de la coopération internationale aux fins du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire est l'un des buts des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations du Président du Conseil, y compris celle du 13 janvier 2010<sup>1</sup>, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il importait d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

*Constatant avec satisfaction* que la Communauté d'États indépendants s'est engagée à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> [S/PRST/2010/1](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2009-31 juillet 2010 (S/INF/65)*.



*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant* que 2020 marque le soixante-quinzième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, qui a infligé d'indicibles souffrances à l'humanité, y compris les peuples des États membres de la Communauté d'États indépendants,

*Notant* que le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ouvre des possibilités supplémentaires de réaffirmer l'engagement pris collectivement de concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte et de relancer le multilatéralisme, renforçant ainsi la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales afin de garantir la paix et la sécurité internationales, le développement socio-économique durable et la réalisation des droits humains,

1. *Prend note* des activités que la Communauté d'États indépendants mène en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la culture, l'éducation, la santé, le sport, le tourisme, la science et l'innovation, la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe d'origine humaine, la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, le terrorisme, les manifestations d'extrémisme et les migrations illégales, et dans d'autres domaines connexes ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Président du Comité exécutif et Secrétaire exécutif de la Communauté, dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec la Communauté d'États indépendants ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ».

---